

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE REMOULINS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du 20 avril 2026 au 4 mai 2026**

**Référence : Arrêté N°: URBA-2026-013 de Mr le Maire de  
Remoulins**

**Objet : Règlement Local de Publicité de Remoulins.**

**Titre 1**

**Rapport du commissaire enquêteur**

**Jacques CIMETIÈRE  
Commissaire Enquêteur**

# T A B L E D E S M A T I È R E S

1) GÉNÉRALITÉS :	1
1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE :	1
2) OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	1
3) IDENTITE DU DEMANDEUR :	1
3.1. CADRE JURIDIQUE :	2
4) PRESENTATION DU PROJET	2
5) CONFORMITES	5
6) NATURE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	5
7) PPA ET PPC CONSULTEES	5
8) QUATRE PPA ET PPC ETAIENT PRESENTES A LA REUNION DU 27 NOVEMBRE 2024	6
9) CONCERTATION ET CONSULTATIONS MISES EN PLACE	6
10) LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONCERTATION	7
11) BILAN DE LA CONCERTATION SUITE A LA REUNION PUBLIQUE DU 19 FEVRIER 2025	8
12) REMARQUES ET SUGGESTIONS EMISES PAR LES PPA/PPC PRESENTES A LA REUNION DU 27 NOVEMBRE 2024:	11
13) REMARQUES EMISES PAR LES PPA, PPC NON PRESENTES A LA REUNION ORGANISEE LE 27 NOVEMBRE 2024.	12
14) POINT SUR LA CONCERTATION	16
15) CONCLUSION	17
16) COMPOSITION DU DOSSIER	18
17) CONCLUSION CONCERNANT LE DOSSIER D'ENQUETE;	19
18) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	19
18.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :	19
18.2. PHASE DE PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	19
18.2.1 <i>Prise en compte de l'enquête publique</i> :	19
18.2.2 <i>Point de l'enquête</i> :	20
18.2.3 <i>Création d'une adresse électronique et d'une adresse postale</i>	20

18.3.	INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	20
18.3.1	<i>Phase d'information et de concertation avant l'enquête publique</i> .....	20
18.3.2	<i>Phase d'information et de concertation pendant l'enquête publique</i> .....	21
	<b>L'INFORMATION/CONCERTATION DU PUBLIC A PRIS 5 FORMES ESSENTIELLES.....</b>	<b>21</b>
18.3.3	<i>Publicité dans la presse (Pièces N° 6, 7, 8 et 9 déjà citées)</i> .....	21
18.3.4	<i>Affichage de l'avis d'enquête</i> .....	22
18.4.	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	22
18.5.	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	22
<b>19)</b>	<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.....</b>	<b>23</b>
19.1.	PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....	23
19.2.	BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	23
19.3.	MÉMOIRE EN RÉPONSE DE MR CHARMIN DGS , ET DE MME GAMÉRO SERVICE URBANISME À LA MAIRIE DE REMOULINS.....	24
<b>20)</b>	<b>SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS.....</b>	<b>24</b>
20.1.	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	24
20.1.1	<i>Observation de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) reçue par mail</i> .....	24
20.2.	OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) OU CONSULTEES (PPC) .....	27
<b>21)</b>	<b>CONSULTATION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS MOTIVEES, DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES PIECES JOINTES.....</b>	<b>46</b>

# **RAPPORT D'ENQUÊTE**

## **1) GÉNÉRALITÉS :**

### **1.1 Présentation générale :**

La commune de Remoulins située dans le département du Gard compte 2278 habitants en 2023.

Remoulins est située à un peu plus de 20 kilomètres à l'ouest d'Avignon et 25 kilomètres au nord/est de Nîmes.

L'autoroute A9 reliant Nîmes et Montpellier à l'autoroute A7 (axe Lyon - Marseille) offre une bonne accessibilité aux principaux pôles d'activités.

La commune exposée à un climat méditerranéen est traversée par le Gard (Gardon) du nord au sud à l'ouest du territoire. Le Pont du Gard, célèbre ouvrage issu de la Rome antique, est situé à proximité immédiate de Remoulins, offrant ainsi à la commune une attractivité touristique.

Incluse dans les gorges du Gardon, la commune possède un patrimoine naturel et architectural remarquable avec deux sites Natura 2000 (le Gardon et ses gorges» et les «gorges du Gardon»), trois ZNIEFF, et notamment l'aqueduc de Remoulins et l'aqueduc de Nîmes.

Remoulins est situé dans une région de climat méditerranéen, relativement chaud et humide, la pluviométrie étant importante d'octobre à novembre.

Le territoire de la commune est limitrophe de ceux de six communes :

Vers-Pont-du-Gard

Saint-Bonnet-du-Gard

Castillon-du-Gard

Sernhac

Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Fournès

La commune de Remoulins dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 février 2021.

La commune disposait d'un règlement local de publicité (RLP) datant de 1986, mais celui-ci est devenu caduque en janvier 2021.

## **2) OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .**

La mairie de Remoulins présente une enquête publique concernant la modification du Règlement Local de Publicité (RLP).

## **3) IDENTITE DU DEMANDEUR :**

La mairie de Remoulins, 71 avenue Geoffroy Perret, 30210 Remoulins

### **3.1. Cadre juridique :**

- Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à 581-80 concernant le Règlement Local de Publicité.
- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10.
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique.
- Délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public.
- Délibération du conseil municipal du 12 novembre 2024 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins.
- Délibération du conseil municipal N° 2025-033 du 26 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins.
- Vu la décision N° E25000157 / 30 en date du 12 décembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jacques Cimetière en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins.
- Vu les pièces du dossier de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) soumis à enquête publique.
- Vu le compte rendu de la concertation qui s'est déroulée.
- Vu les remarques faites par les PPA/PPC.
- Vu l'observation faite sur l'adresse mail dédiée.

## **4) PRESENTATION DU PROJET.**

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif, et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de pré-enseignes; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, de lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les pré-enseignes .

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP ou RLPi) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif : -

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage.
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs.
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique.
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations.
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement.
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration ou la révision du RLP.

En outre, l'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. -

- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- Les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route, sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le «rapport de présentation» de ce RLP et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

#### **A) Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.**

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins, depuis la loi « Climat » du 22 août 2021, il est désormais possible, dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi, d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires, tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes concernées par le RLP. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les

autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU . Dans le cadre de la présence d'un périmètre de site patrimonial remarquable (SPR), l'avis de l'ABF est nécessaire dans ce périmètre.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard des impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et pré-enseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

## **5) CONFORMITES.**

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Remoulins est le Plan Local d'Urbanisme, (PLU) approuvé le 12 février 2021.

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP), a été approuvée par délibération N° 2025-033 du 26 mai 2025 du Conseil Municipal de Remoulins.

## **6) NATURE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.**

La ville de Remoulins organise une enquête publique sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

## **7) PPA ET PPC CONSULTEES.**

- La Préfecture du Gard.
- Le Conseil Départemental du Gard.
- La Région Occitanie.
- La Communauté de Communes du Pont du Gard.
- Le syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard.
- Maison de la région (Service national de la mobilité du Gard).
- La Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM).
- La Commission Départementale des Préservations des Espaces Naturels , agricoles et forestiers.
- La Chambre d'Agriculture du Gard (CA).
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard.
- Les architectes des bâtiments de France.
- La SNCF réseau.
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie (DREAL Occitanie).
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNPS).

## **8) QUATRE PPA ET PPC ETAIENT PRESENTES A LA REUNION DU 27 NOVEMBRE 2024.**

- Petites villes de demain de la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- PETR (Pôle Equilibre Territoriaux et Ruraux du Pont du Gard).
- ADS CCPG (Autorisation Droit Sol de la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- Chambre de Commerce et d'industrie du Gard (CCI).

## **9) CONCERTATION ET CONSULTATIONS MISES EN PLACE.**

### **INTRODUCTION**

La concertation a permis d'informer les habitants, les commerçants mais aussi les professionnels, les associations et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP de la commune de Remoulins.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 5 juin 2018 les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition pour consultation sur le site de la commune du projet d'élaboration du RLP.
- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre et d'une adresse mail permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP.
- Organisation d'une réunion avec l'association des commerçants.
- Affichage en mairie durant un mois de la présente délibération et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Dans le respect des textes en vigueur, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a permis de:

- informer la population, mobiliser le plus grand nombre, expliquer la démarche en clarifiant un discours très souvent technique.
- sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs poursuivis.
- faciliter une expression citoyenne qui soit la plus ouverte et libre possible.
- échanger, débattre et d'aboutir à un projet coconstruit sur lequel le grand public a pu apporter sa contribution.

**Cette concertation s'est déroulée pendant plusieurs années.**

**Elle fait suite à la délibération du conseil municipal du 5 juin 2018 et jusqu'à la délibération du conseil municipal N° 2025-033 du 26 mai 2025.**

**Cette longue période de concertation s'explique par un changement de municipalité suite aux élections de 2020.**

Suite à la délibération N° 2025 - 033 du 26 mai 2025 du conseil municipal, le projet de révision du RLP a été transmis pour avis aux :

- Aux Personnes Publics Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- Aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandés à être consultés.
- A la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

## **10) LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONCERTATION.**

### **1. Pour informer et sensibiliser.**

Une page internet dédiée au RLP : une rubrique dédiée au RLP a été créée et mise en ligne sur le site internet de la ville de Remoulins. Cette page a été enrichie tout au long de l'élaboration du projet par des éléments de vulgarisation du RLP (explication synthétique). Les moyens pour participer au projet étaient également présentés avec notamment une information sur le registre en mairie et l'adresse mail dédiée à la concertation. Le dossier complet du RLP avec le rapport de présentation (comportant le diagnostic), la partie réglementaire rédigée, le plan de zonage du RLP et les délibérations étaient également publiés dans cette rubrique.

Des articles ont également été rédigés dans la presse locale (Midi Libre et Le Républicain d'Uzès et du Gard) afin de faire un retour sur la réunion publique du 19 février 2025 en précisant les éléments clés présentés lors de cette réunion. Ces articles rappellent également que le projet est mis à disposition sur le site internet de la commune et en mairie ainsi que la mise en place d'une adresse mail et d'un registre pour permettre au public d'émettre ses observations.

Publication sur les réseaux sociaux afin d'informer de la tenue de la réunion publique et rappeler les moyens pour s'informer sur le projet (documents accessibles sur le site internet de la commune).

Affichage sur les panneaux électroniques d'informations municipales de la date, horaire et lieu de la réunion publique du 19 février 2025, de la possibilité d'émettre ses observations via un mail et de la mise à disposition des documents relatifs au RLP sur le site internet de la commune afin de pouvoir diffuser l'information auprès d'un public le plus large possible.

Un dossier de concertation : un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie de Remoulins. Il comprenait les documents et pièces élaborées ainsi que les actes administratifs (délibérations), il s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était accompagné d'un registre d'observations laissant la possibilité aux citoyens de faire part de leurs remarques et questions.

### **2. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire.**

Une adresse mail dédiée a été créée : [urbanisme@remoulins.fr](mailto:urbanisme@remoulins.fr) . Elle a permis de recueillir les questions, remarques et propositions des habitants, commerçants et toutes autres personnes concernées et intéressées par le projet. Elle a été diffusée notamment sur la page dédiée au RLP et les articles de presse diffusés dans le cadre de l'élaboration du RLP. Un registre a également été mis en place en mairie afin de permettre au public de s'exprimer. Le registre mis à disposition en mairie et l'adresse mail dédiée ont été rappelés sur le site internet de la commune, dans les articles de presse et sur les réseaux sociaux. Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, et ainsi atteindre l'objectif d'un projet partagé et enrichi par tous, il a été défini de mener 2 temps d'échanges dédiés à des publics différents :

- Une réunion publique dédiée aux habitants, commerçants, associations de protection de l'environnement, professionnels de l'affichage et toutes autres personnes souhaitant s'informer sur le sujet s'est tenue le 19 février 2025 à 18h30. L'objectif était de présenter de manière pédagogique la démarche pour un public ne connaissant pas nécessairement cette thématique afin qu'il puisse s'exprimer sur le sujet et revendiquer ses attentes du RLP. Une communication a été réalisée par la commune afin d'informer un maximum d'acteurs et de personnes de la tenue de cette réunion par le biais d'informations sur la page dédiée au RLP sur le site internet de la commune, les panneaux électroniques d'informations municipales, sur les réseaux sociaux (cf partie précédente).. Afin de réunir un nombre de participants plus large, les associations de protection de l'environnement et les syndicats de professionnels de l'affichage ont également été conviés par courrier.
- Une réunion dédiée aux Personnes Publiques associées (PPA) s'est tenue le 27 novembre 2024 à 14h. Ces acteurs, qui seront également sollicités après l'arrêt du projet RLP, apportent un regard technique professionnel à la concertation et font le lien avec leurs ressortissants directement impactés par le projet, les commerçants, les artisans notamment pour ce qui est des chambres consulaires.
- Ces temps d'échanges ont permis à la commune de pouvoir recueillir les observations sur son projet de RLP de différents acteurs. Ainsi, cela a permis à la collectivité de faire mûrir son règlement en apportant des modifications issues de cette concertation.

## **11) BILAN DE LA CONCERTATION SUITE A LA REUNION PUBLIQUE DU 19 FEVRIER 2025.**

### **1. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres**

La participation au projet :

- Présence physique à la réunion publique de concertation :
  - \*Moins de 10 personnes étaient présentes lors de la réunion publique.
- Contributions écrites :
  - A l'adresse électronique dédiée : 2 contributions.
    - \*L'association Paysage de France.
    - \*Département du Gard.
  - Sur le registre : 0 contribution

Concernant la consultation du projet, le nombre de visites de la page dédiée au RLP sur le site internet de la commune, ainsi que le nombre de vues sur les publications sur les réseaux sociaux n'a pu être relevé.

### **2. Remarques émises lors de la réunion publique.**

- Une question porte sur l'interdiction des pré-enseignes hors agglomération pour des commerces. Cette interdiction est confirmée par le bureau d'études. Quelques activités sont autorisées par le code de l'environnement à se signaler hors agglomération, c'est ce qu'on appelle les pré-enseignes dérogatoires : la vente ou la fabrication de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments historiques ouverts à la visite, les manifestations locales.
- Un participant regrette la présence de publicités sur Remoulins faisant la promotion de commerces extérieurs à la commune. Le bureau d'études et la commune précisent que le RLP ne peut pas agir sur le contenu des publicités. Il n'est donc pas possible d'interdire les

publicités pour des commerces situés sur d'autres communes. Néanmoins, il est ajouté que la mise en place de règles locales plus strictes en matière de publicité dans le cadre de ce RLP permettra de réduire la présence de publicités sur la commune y compris celles pour des commerces extérieurs du territoire. La réduction de la surface à 2.5 m<sup>2</sup> et la réduction de la densité publicitaire à 1 publicité par unité foncière permettra donc de réduire la présence publicitaire sur la commune.

- Un participant évoque l'intérêt de l'embellissement du village en agissant sur les publicités. Il est estimé que la publicité est une pollution visuelle.
- Un participant fait part de son mécontentement concernant la mise en place de la TLPE. Monsieur le Maire rappelle que cela n'est pas le sujet du jour.
- Il est souhaité savoir pourquoi la zone hôtelière n'est pas incluse dans la zone dédiée aux zones d'activités. Les enjeux sont différents entre les zones d'activités et la zone hôtelière notamment en termes d'architecture. L'architecture est plus « basique » en zone d'activités que dans la zone hôtelière.
- Un participant soumet la proposition de mettre en place un totem en entrée de ville listant les commerces présents sur la commune avec un plan. La commune précise qu'une réflexion est en cours à ce sujet mais cela actuellement bloqué pour des raisons juridiques avec une entreprise en contrat avec la commune.

### **3 Thèmes abordés dans les contributions envoyées sur l'adresse électronique.**

#### **Avis émis :**

**Paysage de France :** Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 (abords des MH).

**Réponse de la commune :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation afin d'autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain dans l'ensemble de la ZP1, ZP2 et ZP3. Les dispositifs autorisés sont des dispositifs avec un impact paysager limité du fait de leurs dimensions (2 m<sup>2</sup>).

La commune précise que toute la ZP1 (centre ancien) n'est pas située dans une zone d'interdiction relative de publicité car il y a très peu de covisibilité avec les monuments historiques présents (porte de ville fortifiée et ancienne église Notre-Dame-de-Béthléem). Donc le RLP est plus strict que le code de l'environnement dans une majeure partie de la ZP1 en y interdisant la publicité murale.

**Paysage de France :** Publicité apposée sur mobilier urbain

1. Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
2. Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.

**Réponse de la commune :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car d'un point de vue paysager, elle ne peut pas être justifiée. En effet, cette disposition n'apporte pas d'amélioration paysagère car l'impact du dispositif reste le même qu'importe où se situe la face de publicité. L'écriture actuelle de la règle pour les publicités sur mobilier urbain d'informations locales ou générales reprend celle du code de l'environnement et la commune souhaite maintenir cette écriture. Dans le code de l'environnement, la notion accessoire n'est pas précisée.

**Paysage de France :** Enseigne parallèle au mur :

- Limiter à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade de plus de 50 m<sup>2</sup>.
- Limiter à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade de moins de 50 m<sup>2</sup>.

**Réponse de la commune :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation et préfère maintenir la règle de surface cumulée du code de l'environnement, plus adaptée à la réalité des volumes de chaque façade. La commune précise également qu'elle met en place des règles esthétiques dans son RLP et tout particulièrement en ZP1 où les enseignes parallèles sont autorisées uniquement en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade qui permettront d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes.

**Paysage de France :** Imposer l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement et jusqu'à l'ouverture. Ou à défaut de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

**Réponse de la commune :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation et préfère maintenir une plage d'extinction fixe (22h/7h) pour faciliter la mise en application de cette règle.

**Paysage de France :** Interdire les enseignes numériques.

Réponse de la commune : La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation afin de ne pas interdire totalement les enseignes numériques sur son territoire. La commune rappelle que le projet de RLP prévoit une interdiction sur une large partie du territoire des enseignes numériques, elles seront autorisées uniquement en zone d'activités là où leur impact moins fort sur les habitants et avec un format très réduit (1 m<sup>2</sup>) afin de réduire de manière importante les nuisances qu'elles peuvent occasionner.

**Paysage de France :** Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

**Réponse de la commune :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation car elle aurait un fort impact pour les activités existantes notamment celles situées en zone d'activités. La commune précise qu'elle souhaite privilégier une adaptation des formats de ces enseignes selon les enjeux des différents secteurs de la commune. Le projet actuel prévoit de limiter les formats dans les secteurs à enjeux (secteurs résidentiels et hors agglomération) afin de privilégier des dispositifs avec un impact paysager réduit. En zone d'activités, les enjeux paysagers pour le cadre de vie sont moindres et les besoins de visibilité des activités plus importants notamment du fait de la configuration urbanistique de ces secteurs (éloignement de la voirie des bâtiments et des parcelles). Enfin la notion d'enseigne sur façade non visible depuis la voie publique est sujette à interprétation pouvant ainsi entraîner des incohérences dans la mise en application de cette règle et complexifier l'application.

**Paysage de France :** Interdire les enseignes sur toiture en ZP3 ou à défaut limiter à 8 m<sup>2</sup>.

**Réponse de la commune :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation car il est souhaité maintenir la possibilité d'enseignes sur toiture en ZP3 en raison de la configuration urbanistique des zones d'activités (éloignement des bâtiments de la voirie) pouvant entraîner un manque de visibilité des enseignes sur façade.

**Paysage de France :** Enseigne temporaire pour les opérations immobilières : appliquer les mêmes règles qu'aux enseignes permanents.

**Réponse de la commune :** La commune souhaite prendre en compte cette observation en abaissant la surface de ces enseignes temporaires à 4,7 m<sup>2</sup> en ZP1, où les enjeux paysagers et architecturaux sont les plus importants.

**Paysage de France :**

- **1.** Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines.

- 2. interdire les enseignes numériques à l'intérieur de la vitrine
- 3. Autoriser uniquement les enseignes éclairés par projection ou transparence avec une surface limitée à 1 m<sup>2</sup>.

**Réponse de la commune :**

- 1 et 2 - La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car la législation ne permet pas d'aller jusqu'à une interdiction publicités lumineuses et des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. Une telle interdiction serait donc illégale.
- 3 - La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car cela reviendrait à réglementer de nombreux dispositifs situés à l'intérieur des vitrines ce qui compliquerait la mise en application et pourrait être bloquant pour les commerçants. La commune préfère se concentrer sur la réglementation des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines, les dispositifs les plus impactant.

**Département :** Pas assez restrictif sur la volumétrie, notamment en zone d'accumulation des commerces.

**Réponse de la commune :** La commune rappelle que le code de l'environnement régleme déjà la volumétrie des enseignes sur façade par une règle de surface cumulée des enseignes sur façade.

**Département :** Proposer un modèle de support d'enseigne perpendiculaire qualitatif pour le centre ancien, la ZPO et les zones incluses dans les périmètres de protection des MH.

**Réponse de la commune :** La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation car la notion de support qualitatif est trop subjective. La commune préfère opter une limitation des dimensions (80 cm de saillie et hauteur sur toute la commune) afin d'assurer un impact paysager limité et une meilleure homogénéité de ces dispositifs.

**Département :** Pas d'enseignes scellées au sol en centre ancien.

**Réponse de la commune :** La commune souhaite prendre en compte cette observation. Les enseignes scellées au sol seront interdites en ZP1.

**Département :** Dans les zones les plus sensibles un diagnostic précis, une rencontre avec le pétitionnaire paraît intéressante (possible à l'échelle de la commune sur ZPO, centre ancien et avenue Geoffroy Perret RD 6086 et 6100, voire la rédaction d'un cahier de recommandation avec quelques esquisses.

**Réponse de la commune :** La commune précise que le diagnostic établi permet de connaître avec précision le nombre, la typologie, la localisation et les formats des dispositifs publicitaires permettant ainsi de définir les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure. Une réunion publique s'est tenue le 19 février 2025 pour rencontrer les pétitionnaires et toutes personnes intéressées par le projet. La commune apportera une réflexion sur la réalisation d'un cahier de recommandations en complément du RLP mais cela est hors champ de la procédure de RLP.

## **12) REMARQUES ET SUGGESTIONS EMISES PAR LES PPA/PPC PRESENTES A LA REUNION DU 27 NOVEMBRE 2024:**

- **DECOSTER Carole, DGS, PETR Uzège Pont du Gard** souligne que les orientations du RLP semblent être cohérentes vis-à-vis des objectifs du SCOT.
- - **Le représentant de la CCI** souhaite savoir comment sera informé la population des modalités ainsi que de la nécessaire mise en conformité des dispositifs.

La commune précise qu'une réunion publique sera organisée le 19 février 2025 à laquelle seront conviés les commerçants.

- **Une autre question de la CCI** porte sur la possibilité de la mise en place d'une charte des devantures avec des préconisations sur les enseignes.

La commune précise que en complément du RLP, une charte des devantures et des enseignes peut être mise en place afin de faire des préconisations allant plus loin que le RLP. La charte n'apporte pas de valeur juridique contrairement au RLP et peut donc apporter plus de souplesse dans la gestion des autorisations de pose d'enseignes. Des préconisations qui peuvent être mises en lumière par souhait, mais pour lesquelles l'inscription dans le RLP semble trop contraignante, ces préconisations pourraient donc être inscrites dans une charte.

### **13) REMARQUES EMISES PAR LES PPA, PPC NON PRESENTES A LA REUNION ORGANISEE LE 27 NOVEMBRE 2024.**

- **Le Conseil Départemental du Gard** en complément des observations qui ont été formulées par mail et qui sont transcrits à l'article 13 du présent rapport, a envoyé un courrier en date du 24 septembre 2025 et a apporté d'autres observations.

#### **1) Impact du projet sur le réseau de mobilité du département.**

Un rappel au Code de l'Environnement et au Règlement de Voirie Départemental dit que toute publicité et pré-enseigne sont interdites hors agglomération au sens du code de la route.

Dans ce cadre, les limites du zonage proposées sur les RD doivent correspondre aux panneaux EB10 d'entrée d'agglomération et EB20 de sortie d'agglomération, qui sont correctement implantés au regard des préconisations R 110.2 du code de la route.

En conséquence, il conviendrait :

- D'adapter :

Les limites de la ZP2 pour la RD 6086 au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 40+469, au nord de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

Les limites de la ZP3 pour la RD 792 au niveaux des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 2+778, au nord est de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

- De s'assurer que :

Les limites des ZP1 et ZP2 pour la RD 19 sont bien situés au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 2+516, au nord ouest de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

Les limites de la ZP2 pour la RD 6086 sont bien situés au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 42+706, au sud ouest de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

#### **Solutions alternatives et complémentaires**

Le département, à travers de la Signalisation d'Information Locale (SIL), offre des solutions alternatives pour signaler, sous certaines conditions, des activités hors agglomération qui ne rentrent pas dans le champ des pré-enseignes dérogatoires.

Cette possibilité pourrait être évoquée dans la rapport de présentation du RLP (La signalisation et l'information touristique -www.gard.fr).

Concernant les portions en agglomération, il est rappelé qu'une permission de voirie doit être délivrée par le gestionnaire du domaine public.

## **2) Impact du projet sur les espaces naturels sensibles et le paysage.**

Ce projet de règlement s'inscrit dans une logique de protection des valeurs historiques et paysagères, tout en offrant une meilleure visibilité d'ensemble.

Le département note qu'un certain nombre d'observations ont été prises en compte dans le cadre de la concertation préalable.

Sur le centre ancien et le secteur du site classé Pont du Gard - Georges du Gardon et Espaces Naturels Sensibles au titre de l'Atlas Départemental des ENS du Gard, une délimitation spécifique à été mise en place et la limitation des dimensions et que l'interdiction des enseignes scellées au sol ont été respectées.

Une observation est apportée concernant le hors agglomération ou il serait pertinent de porter une attention particulière aux secteurs à enjeux paysagers que sont les entrées de ville, telles que la RD19 en direction de Vers Pont du Gard, la RD 6086 vers Saint Bonnet, la RD 986L vers Beaucaire et RD 6100 vers Avignon.

Le paysage des entrées de ville constitue la première image du territoire perçue par les usagers et il incarne l'identité locale et participe à la qualité de vie comme à l'attractivité du territoire.

Dans ces secteurs, un règlement concernant les enseignes pourrait être adapté à cet enjeu particulier (format,encadrement, charte graphique....).

**Aucun avis n'est donné.**

- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard**, Mr Paoletti, par courrier du 1 août 2025 signale que les documents sont assez confus et difficiles à appréhender.

**- Concernant le rapport de présentation**, la spécificité et les qualités paysagères de la commune ne sont pas évoquées.

Quelques coquilles sont à signaler (liste sur courrier).

Le choix de la commune est de déroger à l'interdiction de publicité dans les secteurs protégés (article L.581-8 du CE). Il serait pertinent de l'interdire en ZP0, ZP1 et ZP2 (voir zonage). Le mobilier urbain de type sucette doit être interdit. Une tolérance peut être introduite pour des abribus (avec affichage papier). L'affichage numérique doit être prohibé.

### **- Plan de zonage.**

Le plan graphique présente une sectorisation en 4 zones pour l'agglomération.

- **ZP0** : site classé.

- **ZP1** : bourg ancien.

- **ZP2** : mixte/résidentiel.

Cette zone est trop vaste et englobe des secteurs patrimoniaux , et zones pavillonnaires.

**La partie ouest doit être une sous zone davantage protégée (publicité interdite) ZP2f (pour faubourgs).**

- **ZP3** : zones d'activité.

- **La zone blanche** (zone A ou N) n'est pas légendée et correspond sans doute à une interdiction totale.

**- Règlement.**

De nombreuses remarques sont faites quant à ce règlement. (voir courrier).

En conclusion, Mr Paoletti préconise un travail de réglementation à aboutir, afin de protéger les secteurs ZP0, ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs. **Un avis favorable sera émis dès lors que les prescriptions émises ci-avant seront prises en considération.**

- **La DDTM** par un courrier du 13 août 2025 signale quelques erreurs à corriger dans la rapport de présentation tant sur la forme que sur le fond (voir courrier).

Sur les enseignes le règlement proposé apporte des améliorations par rapport au règlement national.

En conclusion, ce projet de RLP, même s'il paraît réglementaire, pourrait être amélioré tant sur le zonage que sur le règlement dans le but de mieux préserver la cadre de vie et l'attractivité de la commune qui concerne plusieurs enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers.

**Un avis favorable est rendu en incitant la commune à prendre en compte les observations listées, pour améliorer le projet en concordance avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription.**

- **La DREAL** par courrier du 10 juillet 2025 propose les prescriptions suivantes :

- justifier les choix retenus en matière de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, cette partie du rapport étant vide.

- distinguer dans la zone ZP2 les faubourgs plus dense avec une continuité bâtie, des extensions urbaines plus diffuses et récentes.

- maintenir l'interdiction des publicités et pré-enseignes en site inscrit aux abords des monuments historiques et dans les sites Natura 2000 (article L.581-8 du code de l'environnement). Cette dérogation ne doit pas être systématique. Elle doit être justifiée et cohérente avec les orientations retenues, notamment l'orientation N° 2 "Protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et pré-enseignes.

- interdire la publicité sur mobilier urbain dans les zones ZP1 et ZP2, en cohérence avec l'orientation N°1 "Préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à dominante résidentielle en réduisant l'impact paysager des dispositifs publicitaires". Le diagnostic révèle qu'il n'y a actuellement aucune publicité sur mobilier urbain. Leur introduction constituerait donc une dégradation de la qualité du cadre de vie.

- rappeler le caractère accessoire des publicités sur mobilier urbain, en référence à l'article L.581-42 du code de l'environnement.

- Interdire les dispositifs énergivores, tels que les publicités et pré-enseignes lumineuses ou numériques, les enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines.

- interdire les enseignes scellées au sol en ZP1.

- établir une charte de recommandations pour les enseignes, à minima en ZP0 et ZP1, voire ZP2.

**Aucun avis n'est donné.**

- **La SNCF Réseau** par un mail du 8 juillet 2025 apporte deux observations :

- **Sur le volet passage à niveau ( PN)**, il conviendra de refuser tout affichage publicitaire ou de chantier quel qu'il soit dans l'accotement routier sur les 150 m de part et d'autre du passage à niveau, depuis la signalisation routière avancée afin de ne pas perturber la visibilité au PN et lisibilité des installations/signalisation/signalétique de sécurité pour les usagers de la route.

- **Sur le volet exploitation/circulation ferroviaire**, il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

**Aucun avis n'est donné.**

- **La CCI**, par un courrier du 18 septembre 2025 **est favorable** au projet.
- **La région Occitanie** confie le dossier à la Direction Adaptation au changement climatique Planification territoriale, Habitat, Nature, Eau, Engagement pour traitement.
- **La Préfecture du Gard**, le 24 septembre 2025 a envoyé plusieurs réponses émanant de plusieurs organismes.

- **Mme Vidal**, cheffe de l'unité de pilotage de l'aménagement et de l'urbanisme à la DDTM émet **un avis favorable** en incitant à prendre en compte les observations signalées dans son avis du 13 août 2025.

- **Mme Pastorelli**, département sites et paysages, à la DREAL Occitanie donne **un avis défavorable** en raison de l'impact qu'aurait le RLP sur le centre historique.

Plusieurs observations ( 7 ) sont faites et du fait de leur nombre elles ne sont pas retranscrites sur ce rapport. Il est possible de les retrouver dans le dossier "Avis des PPA", joint au dossier.

- **M Paoletti**, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP rappelle la conclusion qu'il avait apporté sur son courrier du 1 août 2025, à savoir, que le Règlement Local de Publicité poursuive un travail de réglementation afin de protéger les secteurs ZP0, ZP1 et ZP2 ( en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs.

**Mr Paoletti** rejoint en tous points l'avis des autres services étant donné la nécessité de protéger le centre historique et ses faubourgs.

- **Mme Pocandi**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service, santé et protection animales, environnement à la DDPP du Gard rend **un avis favorable** et partage les positions du service instructeur, en soulignant l'importance de préserver la qualité paysagère et urbaine, ainsi que le patrimoine architectural de la commune, en particulier à proximité des sites touristiques.

- **Mr Gosselin**, président de la société de protection de la nature du Gard conclue en donnant **un avis favorable** avec les réserves émises par les services instructeurs et souhaite leur prise en compte.

- **Mr Zinsstag**, représentant la chambre d'agriculture donne **un avis favorable**.

- **Mr Tiébot**, représentant l'association SOREVE, environnement et patrimoine en Uzège rend **un avis défavorable** et demande qu'une seconde étude soit réalisée afin de mieux préserver une commune au riche patrimoine bâti et notamment plus en adéquation avec la notoriété du site du pont du Gard.

Il aurait apprécié que son association étant agréée au titre de l'environnement pour l'ensemble du Gard et située sur le territoire du PETR Uzège Pont du Gard, soit invitée en tant que personnes publiques associées (PPA) afin de pouvoir s'exprimer en amont des décisions.

Dans ces conditions n'ayant pu lire l'ensemble du règlement, l'association SOREVE se joint aux observations faites par l'association "Paysages de France":

- l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques.

- l'affichage sur les mobiliers urbains : il serait souhaitable de définir précisément ce que le terme "accessoire" recouvre quant à la possibilité d'affichage publicitaire sur les faces du mobilier urbain ce qui éviterait les détournements de l'esprit de la loi. Ne pas limiter (voir interdire) l'affichage publicitaire sur les faces visibles dans le sens principal de circulation conduit à utiliser l'ensemble de ces faces pour la publicité au détriment de l'affichage municipal et culturel.

- limitation de la surface des enseignes parallèles aux murs.

- fixer l'interdiction des enseignes lumineuses aux heures de fermetures et d'ouvertures des établissements : mesure plus facile à contrôler dans la mesure où ces horaires correspondent mieux aux horaires de contrôle de police.

- interdiction des enseignes lumineuses pour des raisons de sobriété énergétique.

- interdiction des enseignes sur toiture.

- n'autoriser que les enseignes éclairées par projection ou transparence avec une surface limitée à 1 m<sup>2</sup>.

**Il est à noter que dans les 12 PPA/PPC qui ont répondu par écrit, quatre sont favorables au projet de Règlement Local de Publicité (RLP), deux sont défavorables, quatre n'ont aucun avis et deux donneront un avis favorable quant les observations qu'ils ont formulé seront prises en compte.**

## **14) POINT SUR LA CONCERTATION.**

Il est à noter que la mairie de Remoulins a pris par délibération du conseil municipal du 5 juin 2018, toutes les dispositions pour :

- **Prescrire la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Remoulins.**

- **De fixer, pour la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Remoulins la poursuite des objectifs suivants :**

- préservation du cadre de vie et de la qualité paysagère sur le territoire.
- protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre bourg élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue du Lt Colonel Broche, l'Avenue Geoffroy Perret (RD6086 et 6100), la route de Bagnols, la RD 6101 (quartier de l'Arnède Basse).
- l'amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la RD 6086 et RD 6101.
- maintenir la qualité paysagères des quartiers résidentiels.

- **De fixer les modalités de concertation de la façon suivante, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme et du code de l'Environnement:**

- mise à disposition pour consultation sur le site de la commune du projet d'élaboration du RLP.

- mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre et d'une adresse mail permettant de formuler des observations et des propositions tout au long de la procédure de révision du RLP.
  - organisation d'une réunion avec l'association des commerçants.
  - affichage en mairie durant un mois de la présente délibération et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
  - publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- De notifier la présente délibération aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.**

**Cette concertation s'est déroulée du 5 juin 2018 suite à la délibération du conseil municipal qui actait l'ouverture d'une concertation, au 26 mai 2025, délibération du conseil municipal qui faisait un bilan de la concertation.**

**Les Personnes Publics Associées (PPA) ainsi que les Personnes Publics Consultées (PPC) ont aussi été consultées.**

Cela a été fait sur :

- Internet.
- Deux journaux locaux. (Midi Libre et Républicain d'Uzès et du Gard).
- Réseaux sociaux.
- Affichage sur les panneaux électroniques d'informations municipales.
- Affichage sur les panneaux réglementaires extérieurs.
- Un dossier de concertation a été mis en place à la mairie.
- Une adresse mail dédiée a été créée.
- Un registre a également été mis en place à la mairie afin de permettre au public de s'exprimer.
- Une réunion publique dédiée aux habitants, commerçants, associations de protection de l'environnement ainsi qu'aux professionnels de l'affichage a été organisée le 19 février 2025.
- Une réunion dédiée aux Personnes Publics Associées (PPA), s'est tenue le 27 novembre 2024.

## **15) CONCLUSION.**

La mairie de Remoulins disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP), depuis 1986 mais celui-ci est devenu caduque en 2021.

Pour ce mettre en conformité avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012, la mairie de Remoulins a lancé une modification de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Une concertation, (délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2018), auprès des habitants, des commerçants, des professionnels et des associations a été lancée afin de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP de la commune de Remoulins. Celle-ci a eu lieu le 19 février 2025.

Un bilan de cette concertation a été voté par délibération du Conseil Municipal, n° 2025-033, le 26 novembre 2025.

Auparavant, une consultation des PPA/PPC a été faite le 27 novembre 2024 à l'occasion d'une réunion.

**Un constat positif peut être fait quant à la volonté de la mairie de Remoulins d'avoir tout mis en oeuvre pour favoriser la concertation quand à cette révision du Règlement Local de Publicité (RLP).**

## **16) COMPOSITION DU DOSSIER.**

Le maître d'ouvrage est la mairie de Remoulins.

Le dossier est établi par la Sté GO pub Conseil, 5 rue des Frères Lumières 56000 Vannes.

### **Pièces administratives :**

- ▶ Décision de la désignation du commissaire enquêteur N° E25000157 / 30 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 12/12/2025. **(Pièce N°1).**
- ▶ Arrêté municipal URBA-2026-013 du 3 mars 2026 de Mr le Maire de Remoulins prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité. **(Pièces N° 2).**
- ▶ Délibération du 5 juin 2018 qui prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et qui fixe les modalités de concertation. **(Pièces N° 3).**
- ▶ Délibération du 12 novembre 2024 qui présente les orientations su RLP. **(Pièces N° 4).**
- ▶ Délibération n° 2025-033 du 26 mai 2025 du conseil municipal de la mairie de Remoulins qui fait un bilan de la concertation qui s'est déroulée concernant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP). **(Pièces N°5).**
- ▶ Attestation de parution dans un journal local (Le Républicain d'Uzès) avec une date de parution le 2/04/2026 **(première parution) (Pièce N° 6).**
- ▶ Attestation de parution dans un journal local (Le Réveil du Midi) avec une date de parution le 3/04/2026 **(première parution) (Pièces N° 7).**
- ▶ Attestation de parution dans un journal local (Le Républicain d'Uzès) avec une date de parution le 23/04/2026 **(deuxième parution) (Pièce N° 8).**
- ▶ Attestation de parution dans un journal local (Le Réveil du Midi) avec une date de parution le 24/04/2026 **(deuxième parution) (Pièces N° 9).**
- ▶ Procès verbal de constatations fait par la Police Municipale de Remoulins attestant que l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) a été fait aux trois panneaux d'affichage de la commune. **(Pièces N° 10).**
- ▶ **PV de synthèse (Pièces N°11).**
- ▶ **Annexe I (Pièce N°12).**
- ▶ **Annexe II (Pièces N°13).**
- ▶ **Annexe III (Pièces N°14).**
- ▶ **Annexe IV (Pièces N°15).**
- ▶ **Mémoire en réponse de Mr Charmin (DGS) concernant les observations des PPA. (Pièces N°16).**

- ▶ **Mémoire en réponse de Mr Charmin (DGS) concernant les observations du public. (Pièces N°17).**

## **17) CONCLUSION CONCERNANT LE DOSSIER D'ENQUETE;**

Ce dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Remoulins, 71 avenue Geoffroy Perret 30210 Remoulins, pendant toute la durée de l'enquête, soit 15 jours consécutifs, du lundi 20 avril 2026, 8 h 30 au lundi 4 mai 2026, 17 h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L.123-1 et suivants et R.123.1 et suivants du code de l'environnement, le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : <https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Un poste informatique a été mis à disposition du public sur le lieu de l'enquête pour les personnes qui souhaiteraient consulter le dossier d'enquête au format numérique.

La composition du dossier d'enquête est conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement. Il a été mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires, y compris au regard des règles organisant l'enquête dématérialisée.

## **18) Organisation et déroulement de l'enquête publique.**

### **18.1. Désignation du Commissaire enquêteur :**

- En vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), Mr le Maire de Remoulins a demandé par lettre enregistrée le 12/12/2025, la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
- Par décision N° E25000157 / 30 du 12/12/2025, Monsieur Jacques CIMETIERE a été désigné comme Commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nîmes. (**Pièce N° 1 déjà citée**).

### **18.2. Phase de préparation de l'enquête publique et information du Commissaire enquêteur.**

#### **18.2.1 Prise en compte de l'enquête publique :**

Dès réception du mail de confirmation du Tribunal administratif concernant ma désignation comme commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec Mme Gaméro, service urbanisme de la mairie de Remoulins, afin de prendre en compte le dossier d'enquête.

Une réunion de travail a été organisée le mardi 27 janvier à 14 avec Mr Charmin, Directeur Général des Services (DGS), Mme Gaméro, et la Sté AICO qui est chargée d'assister la mairie à l'occasion de cette enquête.

A l'occasion de cette première réunion de travail, les modalités de mise en œuvre d'une enquête dématérialisée ont été étudiées.

Un calendrier concernant les différentes phases de l'enquête a été élaboré.

L'élaboration de l'arrêté portant ouverture d'enquête publique, concernant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) a été étudiée.

Il a été convenu que je devais repasser à une date non définie, pour prendre le registre d'enquête publique ainsi que le dossier concernant l'enquête publique.

Nous avons aussi élaboré les différentes phases de l'enquête.

#### **Arrêté d'ouverture d'enquête :**

Par arrêté, URBA-2026-013 en date du 3 mars 2026, Monsieur le maire de Remoulins a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du lundi 20 avril 2026, 8 h 30 , au lundi 4 mai 2026, 17 h, soit une durée totale de 15 jours consécutifs. **(Pièces N° 2 déjà citées).**

#### **18.2.2 Point de l'enquête:**

Comme il est indiqué dans le paragraphe précédent, j'ai fait le mardi 27 janvier 2026, avec Mr Charmin, Directeur Général des Services (DGS), Mme Gaméro, service urbanisme de la mairie de Remoulins et la Sté AICO qui assiste la mairie à l'occasion de cette enquête, un point précis sur l'objet de l'enquête publique de révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

#### **18.2.3 Création d'une adresse électronique et d'une adresse postale.**

Conformément à l'article L123-13 du Code de l'Environnement, la mairie de Remoulins a créé une adresse électronique ([urbanisme@remoulins.fr](mailto:urbanisme@remoulins.fr)), de façon à ce que le public puisse y laisser des observations ou des propositions pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 20 avril 2025, 8 h 30, au lundi 4 mai 2026, 17 h (éléments précisés dans l'arrêté et l'avis d'enquête).

En plus dans un souci de transparence et de facilité d'accessibilité, pour permettre au public de laisser des observations ou des propositions écrites, le maître d'ouvrage a ouvert une boîte postale.

### **18.3. Information effective du public.**

#### **18.3.1 Phase d'information et de concertation avant l'enquête publique :**

L'information/concertation du public a pris 9 formes essentielles :

- internet.
- Parution dans deux journaux locaux. (Le Républicain d'Uzès et le Réveil du Midi). **(Pièces N° 6 et 7 déjà citées).**
- Diffusion sur les réseaux sociaux.
- Affichage sur les trois panneaux réglementaires extérieurs **(Pièce N° 10 déjà citée).**
- Un dossier de concertation a été mis en place à la mairie.
- Une adresse mail dédiée a été créée.
- Un registre a également été mis en place à la mairie afin de permettre au public de s'exprimer.
- Une réunion publique dédiée aux habitants, commerçants, associations de protection de l'environnement ainsi qu'aux professionnels de l'affichage a été organisée le 19 février 2025.
- Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), s'est tenue le 27 novembre 2024.

Les modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du projet d'enquête publique n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur et les modalités concernant la publicité faite avant l'ouverture de l'enquête publique n'appellent elles aussi, aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

### **18.3.2 Phase d'information et de concertation pendant l'enquête publique :**

- **L'information/concertation du public a pris 5 formes essentielles**
- La parution d'un avis d'enquête dans deux journaux locaux, (Le Républicain d'Uzès et Le Réveil du Midi). **(Pièces 8 et 9 déjà citées).**
  - L'information de la population par affichage sur la commune de Remoulins, à Hôtel de Ville ainsi que sur les deux panneaux prévus à cet effet. **(Pièce jointe N° 10 déjà citée).**
  - Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public sur le site internet de la mairie à l'adresse : <https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/>, comme indiqué dans l'arrêté et l'avis d'enquête.
  - La création par le maître d'ouvrage d'une adresse électronique (urbanisme@remoulins.fr pour que le public puisse y laisser des observations ou des propositions pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 20 avril 2026, 8 h 30, au lundi 4 mai 2026, 17 h (éléments précisés dans l'arrêté et l'avis d'enquête).
  - En plus dans un souci de transparence et de facilité d'accessibilité, pour permettre au public de laisser des observations ou des propositions écrites, le maître d'ouvrage a créé une boîte postale: Commissaire Enquêteur, mairie de Remoulins, 71 avenue Geoffroy Perret 30210 Remoulins.

Les modalités d'informations et de concertation durant la phase de déroulement du projet d'enquête publique n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur. Au-delà des dispositions prévues par la réglementation, le maître d'ouvrage a donc agi avec la volonté claire d'informer le public et de favoriser l'expression de ses observations ou de ses propositions.

### **18.3.3 Publicité dans la presse (Pièces N° 6, 7, 8 et 9 déjà citées) :**

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités, a été publié par les soins de la mairie de Remoulins, dans deux journaux locaux, les deux étant habilités à publier les annonces légales :

- Premières insertions réglementaires :
  - dans le journal «Le Républicain d'Uzès», édition du 2 avril 2026. **(Pièce N° 6 déjà citée).**
  - dans le journal «Le Réveil du Midi », édition du 3 avril 2026. **(Pièces N° 7 déjà citées).**
- Secondes insertions réglementaires :
  - dans le média «Le Républicain d'Uzès», édition du 23 avril 2026. **(Pièce N° 8 déjà citée).**

- dans le journal «Le Réveil du Midi », édition du 24 avril 2026. (**Pièces N° 9 déjà citées**).

Au-delà des dispositions prévues par la réglementation, le maître d'ouvrage a donc agi avec la volonté claire d'informer le public et de favoriser l'expression de ses observations.

#### **18.3.4 Affichage de l'avis d'enquête :**

A partir du 2 avril 2026 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au lundi 4 mai 2026 inclus, l'affichage a été maintenu en place et entretenu. (**Pièce jointe N° 10 déjà citée**).

Avant le début de l'enquête publique, le vendredi 10 avril 2026, j'ai effectué une visite de la commune de Remoulins, objet de l'enquête publique pour contrôler l'affichage mis en place.

Lors de mes permanences, le lundi 20 avril 2026 et le lundi 4 mai 2026, j'ai eu l'occasion de contrôler l'affichage sur la commune de Remoulins.

Il est donc possible de souligner que les règles de publicité prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été appliquées.

#### **18.4. Permanences du commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête :**

La présence du commissaire enquêteur à la mairie de Remoulins, 71 Avenue Geoffroy Perret, 30210 Remoulins, siège de l'enquête publique, a été fixée par l'arrêté N° URBA 2026-013 du 3 mars 2026 aux dates et heures suivantes :

- le lundi 20 avril 2026 de 8 h 30 à 11 h 30,
- le lundi 4 mai 2026 de 14 h à 17 h,

**Ces dispositions ont été respectées.**

Cette enquête a été marquée par 1 observation reçue par mail.

Aucune visite et aucune observation n'ont été faites lors des permanences ou dans la période entre la première et dernière permanence. Aucun courrier n'a été reçu.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Aucun incident n'est venu la perturber. Le public a disposé de tous les moyens réglementaires, prévus par l'arrêté et l'avis d'enquête, pour exprimer ses observations.

Il est à noter que la période de consultation du public n'a fait l'objet que d'un très faible intérêt au regard de la seule observation faite.

Ce constat prouve une chose :

- que le travail de communication et d'information fait en amont ont permis, d'une part à quelques personnes de s'exprimer et d'autre part, du faible intérêt porté par le public concernant l'objet de cette enquête publique.

#### **18.5. Clôture de l'enquête.**

Le lundi 4 mai 2026 à 17h, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close.

Le registre d'enquête papier a été clos par le commissaire enquêteur.

L'adresse électronique a été supprimée.

Le tout, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté et l'avis d'enquête.

## **19) SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE.**

### **19.1. Procès-verbal de synthèse des observations.**

Conformément à l'arrêté de Monsieur le maire de Remoulins, N° URBA-2026-013 en date du 3 mars 2026, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public (**Pièces N°11, 12, 13, 14 et 15 déjà citées**), afin de le communiquer au responsable du projet dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête.

La présentation de ce procès-verbal a fait l'objet d'une réunion de travail avec Mme Martinez, Elue à l'urbanisme et Mme Gaméro, service urbanisme de la mairie de Remoulins le lundi 11 mai 2026. Un exemplaire du procès-verbal a été laissé à cette occasion.

Tenant compte qu'aucune visite et aucune observation n'ont été faite pendant les heures d'ouverture de la mairie ou en consultation lors de mes permanences, j'en conclus que l'enquête publique n'a pas suscité d'intérêt nouveau de la part du public.

Le dossier mis en ligne sur le site de la mairie n'a suscité qu'un très faible intérêt au regard de la seule observation faite par mail.

Pour justifier le faible intérêt qu'a porté le public à cette enquête pendant la période de consultation, on peut imaginer que la concertation mise en place au préalable par la mairie a permis au public de prendre connaissance du projet d'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), et de formuler des observations lors de la réunion publique qui a eu lieu le 19 février 2025.

### **19.2. Bilan comptable des observations du public.**

<b>Calendrier</b>	<b>Visites sur le lieu de l'enquête</b>	<b>Observations sur le registre papier</b>	<b>Observations sur l'adresse internet dédiée</b>	<b>Vue du dossier sans observation</b>	<b>Courriers reçus</b>	<b>Total</b>
Début enquête publique. Permanence du lundi 20 mai 2026	0	0	0	0	0	0
Période entre permanences 1 et 2	0	0	1	0	0	1
Deuxième permanence du lundi 4 mai 2026 et fin de la période de consultation du public	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

### **19.3. Mémoire en réponse de Mr Charmin DGS , et de Mme Gaméro service urbanisme à la mairie de Remoulins.**

Les réponses aux observations et aux questions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse ont fait l'objet d'un mémoire en réponse, annexe III (**Pièces N° 16 déjà citées**) et annexe IV, (**Pièces N° 17 déjà citées**). Ces documents de Mme Gaméro m'ont été transmis par voie électronique le mercredi 28 mai 2025.

Ces réponses ont été retranscrites dans les chapitres **20.1.1 et 20.2** ci-après.

Les délais réglementaires pour la rédaction et la transmission de ces documents, procès-verbal de synthèse et mémoires en réponse, ont donc été parfaitement respectés.

## **20) Suites données aux observations.**

### **20.1. Observations du public.**

Pour éviter les redondances, l'analyse détaillée de l'observation reçu sur l'adresse mail crée n'est pas reprise ici.

Cette analyse fait l'objet de l'annexe II du procès-verbal de synthèse. (**Pièces N° 13 déjà citées**).

Seule est reprise ci-dessous, sous forme synthétique, les observations, appelant une réponse de la part du maître d'ouvrage et/ou du commissaire enquêteur.

#### **20.1.1 Observation de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) reçue par mail.**

<b>Référence de l'observation listée annexe II du P.V. de synthèse.</b>	<b>Synthèse du commissaire enquêteur.</b>	<b>Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur.</b>
<b>Mail du 28 avril 2026.</b>	<p>Observation faite par Mr Doumerc de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure).</p> <p>Mr Doumerc, fait 3 observations :</p> <p><b><u>1) Extinction nocturne :</u></b> Il demande à ce que l'extinction des publicités lumineuses sur domaine privée soit faite entre 23 h et 6 h alors que le nouveau règlement préconise de 22 h à 7 h.</p> <p><b><u>2) Publicités murales en ZP2 :</u></b> Alors que le nouveau règlement limite la surface des publicités murales à 2,5 m<sup>2</sup>, encadrements compris, il demande à ce que cette surface soit portée à 4,70 m<sup>2</sup>, à l'instar de la ZP3.</p> <p><b><u>3) Publicités, enseignes et pré-</u></b></p>	<p><b><u>1) Extinction nocturne :</u></b> Cette réduction a pour but de réduire la pollution lumineuse générée par les publicités, pré-enseignes et enseignes en autorisant les dispositifs lumineux uniquement aux horaires jugés utiles. La commune ne souhaite pas modifier son projet sur ce point.</p> <p><b><u>2) Publicités murales en ZP2 :</u></b> <b><u>Format des publicités murales à 2,5 m<sup>2</sup> ,</u></b> <b><u>augmenter à 4,7 m<sup>2</sup> :</u></b></p>	<p>Le maître d'ouvrage a tenu à répondre point par point aux observations faites par l'UPE.</p>

**enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :**

**Plage d'extinction nocturne :**

Dans un objectif de cohérence réglementaire, il préconise une extinction des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h et 6h, indépendamment de l'ouverture et de la fermeture de l'établissement.

**Surface des dispositifs :**

Le projet de règlement limite la surface unitaire des publicités, enseignes et pré-enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines à 1 m<sup>2</sup> par établissement et à un dispositif par établissement. Il demande à ce que la surface cumulée soit portée à 2 m<sup>2</sup> car contraire à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement. Il explique aussi que cela impacterait les commerces des centres-villes entraînant un report de consommation vers les plateformes numériques extra-européennes.

il existe des panneaux standards de société d'affichage mesurant 2,5 m<sup>2</sup>.

*Panneau standard d'une surface de 2 m<sup>2</sup>  
non pris sur la commune*

La commune a souhaité réduire les formats des publicités murales en ZP2 afin de réduire l'impact paysager des publicités et pré-enseignes dans ces secteurs mixtes ou à dominante résidentielle. Par ailleurs, cette proposition va à l'encontre des préconisations des services de l'État demandant jusqu'à l'interdiction totale de ces dispositifs en ZP2, interdiction qu'il n'est pas possible de mettre en place. La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition.

**Mur aveugle :**

La commune souhaite prendre en compte cette demande.

**3) Publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :**

**Plage d'extinction nocturne.**

Cette réduction a pour but de réduire la pollution lumineuse générée par les publicités, pré-enseignes et enseignes en autorisant les dispositifs lumineux uniquement aux horaires jugés utiles. La plage d'extinction est la même que pour les publicités et enseignes lumineuses situées à l'extérieur de la vitrine et la commune souhaite conserver cette

cohérence. La commune ne souhaite pas modifier ce point pour les mêmes raisons qu'au point 1.

**Surface des dispositifs : autoriser une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup> sur tout le territoire**

Afin d'assurer une sécurité juridique du projet, il est souhaité remplacer la limite de nombre et de surface actuelle (1 dispositif numérique par établissement et limiter à une surface d'1 m<sup>2</sup>) par une limitation en surface cumulée. Toutefois, il n'est pas souhaité autoriser une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup> par établissement car cela est jugé trop impactant. A titre d'exemple, cela revient à autoriser des écrans numériques de 2 m<sup>2</sup> à l'intérieur des vitrines soit l'équivalent de caissons publicitaires d'abris-bus ce qui est jugé trop imposant par la commune et peu adapté. La commune souhaite modifier son projet afin d'autoriser une surface cumulée de dispositif numérique à l'intérieur des vitrines limitée à 1 m<sup>2</sup>. Cela permet un équilibre entre préservation des paysages et visibilité des activités qui pourront utiliser ce type de dispositifs, les petits formats étant généralement utilisés par les commerces pour cette forme de dispositifs afin de diffuser divers messages. Cela permet de maintenir l'objectif de la règle initiale.

A l'issue de l'enquête publique, il convient de souligner que la seule observation a été prise en considération. Elle a été étudiée et a reçu une réponse du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur. La réponse apportée au demandeur me paraît cohérente.

## **20.2.OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) OU CONSULTEES (PPC) :**

Il est retranscrit ci-dessous et de façon succincte les réponses et les observations données par les PPA. PPC.

Concernant les observations faites par les PPA, PPC présentes à la réunion du 27 novembre 2024, des réponses ont été faites lors de cette réunion et elles sont transcrites au chapitre 12 du présent rapport.

Les autres PPA, PPC qui ont répondu sans être présentes à cette réunion ont leurs observations qui sont transcrites sur l'annexe III du procès-verbal de synthèse (Pièces N° 14 déjà citées).

**A noter aussi que certaines réponses font double emploi car d'une part, elles se trouvent sur le courrier du 24 septembre 2025 de la préfecture du Gard et d'autre part, sur les courriers envoyés directement par ces PPA/PPC.**

**Pour les connaître en détail il faut se rapprocher du dossier ou de l'annexe III du PV de synthèse pour en prendre connaissance. Du fait de leur nombre il m'est apparu difficile de les retranscrire complètement sur ce rapport.**

### **Huit réponses ont été données par :**

- La CCI du Gard, le 18 septembre 2025.
- La région Occitanie, le 30 juin 2025.
- La préfecture du Gard, commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le 24 septembre 2025.
- La DDTM, le 13 août 2025.
- La préfecture de la région Occitanie, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (DREAL), le 10 juillet 2025.
- Le Conseil Départemental du Gard, le 24 septembre 2025.
- La SNCF réseau, le 8 juillet 2025.
- La Préfecture de la région Occitanie, Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard, le 1 août 2025.

<b>Organisme et date du courrier</b>	<b>Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)</b>	<b>Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage</b>
<b>CCI du Gard</b>	Favorable au projet	RAS
<b>Région Occitanie</b>	Demande confiée à la Direction Adaptation au changement climatique, Planification territoriale, Habitat, Nature, Eau, Engagement pour traitement.	RAS

<p>Préfecture du Gard</p>	<p>Plusieurs réponses ont été faites sur ce courrier et elles émanent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'unité pilotage de l'aménagement et urbanisme à la DDTM</b> qui donne un avis favorable en incitant à prendre en compte les observations signalées dans son courrier du 13 août 2025.</li> <li>- <b>La DREAL</b> donne un avis défavorable en raison de l'impact qu'aurait le RLP sur le centre historique.</li> <li>- <b>L'architecte des bâtiments de France , chef de l'UDAP</b> demande que le règlement local de publicité de Remoulins poursuive un travail de réglementation afin de protéger les secteurs ZP0, ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs.</li> <li>- <b>L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service santé et protection animales, environnement à la DDPP du Gard</b>, rend un avis favorable.</li> <li>- <b>Le président de la Sté de protection de la nature du Gard</b> conclut par un avis favorable avec les réserves émises par les services instructeurs et souhaite leur prise en compte.</li> <li>- <b>Le représentant de la chambre d'agriculture du Gard</b> donne un avis favorable.</li> <li>- <b>Le représentant de l'association SOREVE, environnement et patrimoine en Uzège</b> rend un avis défavorable au projet de règlement et demande qu'une seconde étude soit réalisée afin de mieux préserver une commune au riche patrimoine bâti et notamment plus en adéquation avec la notoriété du site du Pont du Gard.</li> </ul>	<p><b>Observations de la DDTM, DREAL et UDAP :</b> voir dans la tableau, les parties correspondantes à ces établissements.</p> <p><b>Observations de l'association SOREVE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques :</u> La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation afin d'autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain dans l'ensemble de la ZP1, ZP2 et ZP3. Les dispositifs autorisés sont des dispositifs avec un impact paysager limité du fait de leurs dimensions (2 m2). La commune souhaite pouvoir bénéficier de la possibilité de pouvoir mettre en place ce type de dispositifs sur son territoire et ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation.</li> <li>- <u>l'affichage sur les mobiliers urbains :</u> il serait souhaitable de définir précisément ce que le terme accessoire recouvre quant à la possibilité d'affichage publicitaire sur les faces du mobilier urbain ce qui éviterait les détournements de l'esprit de la loi. Ne pas limiter (voir interdire) l'affichage publicitaire sur les faces visibles dans le sens principal de circulation conduit à utiliser l'ensemble de ces faces pour la publicité au détriment de l'affichage municipal et culturel.</li> </ul> <p>L'écriture actuelle de la règle reprend celle du code de l'environnement. Dans le code de l'environnement, la notion accessoire n'est pas précisée. La commune ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation afin de maintenir une écriture du règlement cohérente</p>
-------------------------------	---	---

vis-à-vis de celle du code de l'environnement. De plus, cette proposition ne peut pas se justifier d'un point de vue paysager.

- limitation de la surface des enseignes parallèles aux murs :

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation et préfère maintenir la règle de surface cumulée du code de l'environnement, plus adaptée à la réalité des volumes de chaque façade. La commune précise également qu'elle met en place des règles esthétiques dans son RLP et tout particulièrement en ZP1 où les enseignes parallèles sont autorisées uniquement en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade qui permettront d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes.

-fixer l'interdiction des enseignes lumineuses aux heures de fermetures et d'ouvertures des établissements : mesure plus facile à contrôler dans la mesure où ces horaires correspondent mieux aux horaires de contrôle de police.

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation et préfère maintenir une plage d'extinction fixe (22h-7h) pour faciliter la mise en application de cette règle en l'uniformisant.

- interdiction des enseignes lumineuses pour des raisons de sobriété énergétique :

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation afin de ne pas interdire totalement les enseignes lumineuses sur son territoire ce qui fragiliserait juridiquement le

règlement et ne permettrait pas aux établissements ouverts pendant la nuit de pouvoir se signaler. La commune rappelle que le projet de RLP prévoit une interdiction sur une large partie du territoire des enseignes numériques (les dispositifs créant le plus de nuisances), elles seront autorisées uniquement en zone d'activités là où leur impact est moins fort sur les habitants et avec un format réduit (1 m<sup>2</sup>) afin de réduire de manière importante les nuisances qu'elles peuvent occasionner.

- interdiction des enseignes sur toiture :

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation car il est souhaité maintenir la possibilité d'enseignes sur toiture en ZP3 en raison de la configuration urbanistique des zones d'activités (éloignement des bâtiments de la voirie) pouvant entraîner un manque de visibilité des enseignes sur façade.

- n'autoriser que les enseignes

éclairées par projection ou transparence avec une surface limitée à 1 m<sup>2</sup> :

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car législation ne permet pas d'aller jusqu'à une interdiction des publicités lumineuses et des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. Une telle interdiction serait donc illégale. Pour rappel, le RLP arrêté limite les dispositifs numériques à l'intérieur d'une vitrine à une surface d'1 m<sup>2</sup> et à un dispositif par voie bordant l'activité afin de limiter leur impact paysager en autorisant uniquement des

		dispositifs avec un format réduit.
DDTM	<p>Donne un avis favorable en incitant la commune à prendre en compte les observations faites sur son courrier en date du 13 août 2025.</p>	<p><b><u>Rapport de présentation :</u></b></p> <p>Les demandes de rectification ont été prises en compte à l'exception de celle au sujet du retrait du pont du Gard de la liste des monuments historiques car un petit tronçon de ce monument est bien présent sur la commune de Remoulins.</p> <p><b>Zonage : étendre la ZP1 au secteur UB du PLU correspondant aux faubourgs</b></p> <p>Afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet arrêté, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car cette modification importante couvrirait une large partie du territoire et avec des impacts importants sur le projet. La commune souligne que le projet arrêté de RLP réduit l'impact paysager des publicités en ZP2 en réduisant la surface des publicités sur mur (2,5 m<sup>2</sup> contre 4,7 m<sup>2</sup> actuellement autorisé par le code de l'environnement), en limitant la densité à une publicité par unité foncière ce qui conduit à la suppression de la possibilité d'apposer deux publicités sur un même mur. De plus, les publicités sur clôture sont également interdites par le RLP permettant de réduire les implantations possibles de publicité. Ces dispositions permettront de réduire considérablement l'impact paysager des publicités dans l'ensemble des secteurs mixtes et résidentiels (ZP2) dans lesquels les faubourgs sont intégrés.</p> <p><b>Règlement :</b></p> <p><u>Le long de l'avenue Geoffroy Perret (ZP2),</u></p>

autoriser de la publicité murale sans aucune autre restriction que les dimensions pourraient compromettre l'objectif d'embellissement recherché par le dispositif Petite ville de demain :

En réduisant la surface à 2,5 m<sup>2</sup> contre 4,7 m<sup>2</sup> dans le code de l'environnement et en limitant les publicités à une par unité foncière contre 2 autorisées par le code de l'environnement sur un même mur si alignées horizontalement ou verticalement, le projet de RLP de la commune divise environ par 4 l'impact paysager possible des publicités. C'est notamment dans le cas des murs avec des publicités doublons le long de cet axe ce qui correspond donc à un gain paysager important. De plus, les publicités sont autorisées par le code de l'environnement uniquement sur les murs aveugles c'est-à-dire ce ne comportant pas d'ouverture ou comportant une ouverture inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Cette règle nationale réduit fortement les possibilités d'implantation des publicités sur mur. De plus, le RLP interdit les publicités sur clôture aveugle afin de réduire les implantations possibles des publicités. Les règles du RLP sont donc en accord avec l'objet d'embellissement du dispositif de petite ville de demain.

Le long de l'avenue Geoffroy Perret (ZP2), autoriser des enseignes scellées au sol sans aucune autre restriction que les dimensions pourraient compromettre l'objectif d'embellissement recherché par le dispositif Petite ville de demain :

Les dimensions autorisées pour ces dispositifs

sont réduites par le projet de RLP (3 m<sup>2</sup> et hauteur au sol de 4 m contre une surface de 6 m<sup>2</sup> actuellement et une hauteur au sol de 6,5 m actuellement autorisées par le code de l'environnement) pour réduire leur impact paysager. Il est important de noter que ce type de dispositifs peut être autorisé uniquement pour des établissements disposant d'une emprise foncière. Or, la majorité des établissements présents le long de cet axe n'ont pas d'emprises foncières mais uniquement une façade ne pouvant donc pas installer ce type de dispositifs.

Maintenir l'interdiction de la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1 :

Pour commencer, toute la ZP1 (centre ancien) n'est pas située dans une zone d'interdiction relative de publicité car il y a très peu de covisibilité avec les monuments historiques présents (porte de ville fortifiée et ancienne église Notre-Dame-de-Béthleem). Or, le code de l'environnement interdit la publicité y compris sur mobilier urbain uniquement dans les secteurs de la ZP1 et des autres zones où il y a de la covisibilité avec un monument historique ce qui ne couvre donc pas la toute la ZP1 aux vues de la configuration de ce secteur. Donc la publicité apposée sur mobilier urbain n'est pas actuellement interdite par le code de l'environnement dans toute la ZP1. Comme évoqué dans la réponse à la contribution de l'UDAP, l'implantation de la publicité apposée sur mobilier urbain reste sous la totale maîtrise de la commune et donc même si ces dispositifs sont

		<p>autorisés par le RLP, la commune peut très bien faire le choix de ne pas mettre en place ce type de dispositif comme c'est le cas actuellement. La commune souhaite pouvoir maintenir la possibilité de mettre en place de la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1.</p> <p><u>Maintenir l'interdiction de l'affichage numérique en ZP1 :</u></p> <p>La publicité numérique est interdite sur la commune conformément au code de l'environnement. Les enseignes numériques font l'objet d'interdiction en ZP1. Ces interdictions sont donc déjà mises en place par le code de l'environnement et par le projet arrêté du RLP</p>
DREAL	Ne donne aucun avis et émet plusieurs observations.	<p><b>Plan de zonage : création d'une ZP2f pour les faubourgs</b></p> <p>Afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet arrêté, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car cette modification importante couvrirait une large partie du territoire et avec des impacts importants sur le projet. La commune souligne que le projet arrêté de RLP réduit l'impact paysager des publicités en ZP2 en réduisant la surface des publicités sur mur (2,5 m<sup>2</sup> contre 4,7 m<sup>2</sup> actuellement autorisé par le code de l'environnement), en limitant la densité à une publicité par unité foncière ce qui conduit à la suppression de la possibilité d'apposer deux publicités sur un même mur. De plus, les publicités sur clôture sont également interdites par le RLP permettant de réduire les implantations possibles de publicité. Ces dispositions</p>

permettront de réduire considérablement l'impact paysager des publicités dans l'ensemble des secteurs mixtes et résidentiels (ZP2) dans lesquels les faubourgs sont intégrés.

Maintenir l'interdiction de publicités aux abords des monuments historiques et zones Natura 2000.

La zone Natura 2000 se situe quasiment uniquement hors agglomération ou en ZP0 où la publicité apposée sur mobilier urbain est interdite. Concernant les abords des monuments historiques, l'interdiction de publicité mise en place par le code de l'environnement concerne uniquement les secteurs du périmètre de 500 mètres situés en covisibilité avec le monument historique. Par rapport à la configuration du territoire, il existe très peu de covisibilité des monuments historiques. Cette dérogation permet plus de souplesse pour la commune si elle souhaite mettre en place des publicités apposées sur mobilier urbain. Par la mise en place de la dérogation, ces dispositifs seraient autorisés sur l'ensemble des ZP1, ZP2 et ZP3 sans avoir à analyser si le dispositif est en covisibilité avec un monument historique et donc bénéficier de plus de souplesse dans l'implantation de ces derniers.

Interdire les publicités sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2 :

Cela reviendrait à interdire quasi intégralement ces dispositifs sur le territoire. Ces dispositifs étant un moyen pour les communes de faire de la communication locale ou associative, les interdire sur une grande partie du territoire reviendrait à supprimer ces possibilités de communication pour

la commune. A noter que l'implantation de la publicité apposée sur mobilier urbain reste sous la totale maîtrise de la commune et donc même si ces dispositifs sont autorisés par le RLP, la commune peut très bien faire le choix de ne pas en mettre en place comme c'est le cas actuellement. La code de l'environnement autorise actuellement ces dispositifs sur la commune, le RLP ne fait que maintenir la réglementation nationale. A noter que ces dispositifs sont autorisés avec un format réduit (2 m2) conformément au code de l'environnement limitant ainsi leur impact paysager et ce qui permet donc de répondre à l'orientation 1. De plus, une interdiction quasi généralisée sur la commune pourrait entraîner un risque juridique pour le projet.

La commune souhaite pouvoir bénéficier de la possibilité de pouvoir mettre en place ce type de dispositifs sur son territoire et ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation.

Rappeler le caractère accessoire des publicités apposées sur mobilier urbain en référence à l'article R.581-42 du C.env :

L'écriture actuelle de la règle reprend celle du code de l'environnement. Dans le code de l'environnement, la notion accessoire n'est pas précisée. La commune ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation afin de maintenir une écriture du règlement cohérente vis-à-vis de celle du code de l'environnement.

Interdire les publicités lumineuses et

numériques :

La publicité numérique est interdite sur la commune conformément au code de l'environnement. Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité lumineuse (éclairée par projection ou transparence) ce qui serait considéré comme une interdiction générale et absolue et serait donc illégale. Une plage d'extinction élargie (22h-7h au lieu de 1h-6h) a été mise en place pour réduire la pollution lumineuse et la consommation d'énergie. La commune ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation.

Interdire les enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines :

Une interdiction absolue des enseignes numériques va créer un risque juridique car considéré comme une interdiction générale et absolue ce qui est illégal. Les enseignes numériques sont déjà fortement limitées par le projet (autorisées uniquement en ZP3 avec une surface limitée à 1 m<sup>2</sup>) .

La législation ne permet pas d'aller jusqu'à une interdiction des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. Une telle interdiction serait donc illégale et fragiliserait juridiquement le document. Le RLP arrêté limite ces dispositifs à une surface d'1 m<sup>2</sup> et à un dispositif par voie bordant l'activité afin de limiter leur impact paysager en autorisant uniquement des dispositifs avec un format réduit.

La commune ne souhaite donc pas prendre en

		<p>compte ces propositions.</p> <p><u>En ZP1, interdire les enseignes scellées au sol :</u></p> <p>déjà inscrit dans le projet.</p> <p><u>Etablir une charte de recommandations pour les enseignes :</u></p> <p>Cette demande est hors champ de la procédure de RLP et ne peut donc pas être prise en compte.</p>
<p><b>Le Conseil Départemen tal du Gard</b></p>	<p>Ne donne aucun avis et émet plusieurs observations.</p>	<p><u>1 )</u> Au regard des jurisprudences, en matière de réglementation de la publicité extérieure, la délimitation de l'agglomération (zone dans laquelle les publicités et pré-enseignes sont autorisées par le code de l'environnement à contrario des zones hors agglomération) se définit en fonction de la réalité physique du bâti et non par rapport au positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Ceci explique la différence entre les zones d'agglomérations identifiées dans le RLP (ce qui correspond aux zones de publicité) et le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. En conséquence, les limites des zones agglomérées dans le cadre du RLP ne seront pas modifiées car elles sont conformes à la réalité physique du bâti.</p> <p>Extrait du guide de la publicité du ministère page 16</p> <p><i>« Face à cette situation et en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non de panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, section, 02/03/1990, Sté Publ. system, n° 68134). »</i></p> <p><u>Solutions alternatives complémentaires :</u> La SIL</p>

ne peut pas être traitée par le RLP car ces dispositifs sont traités par le code de la route alors que le RLP est traité par le code de l'environnement. En complément du RLP, la commune pourra traiter de la SIL. Le rapport de présentation évoque cette possibilité page 12.

**2 )** Les secteurs hors agglomération sont réglementés au même titre que la ZP2 dédiée aux secteurs résidentiels. Les entrées de ville sont aussi situées principalement en ZP2 à l'exception des zones d'activités ou du côté ouest de l'entrée de ville RD19 venant de Vers-Pont-du-Gard placée en ZP1 soit la zone avec la réglementation la plus stricte. En ZP2 et donc hors agglomération, le RLP met en place des règles pour limiter leur impact paysager notamment une réduction de la surface des enseignes scellées au sol à 3 m<sup>2</sup> (contre 6 m<sup>2</sup> actuellement autorisé par le code de l'environnement), une interdiction des enseignes sur clôture non aveugle et une limitation à une surface de 2 m<sup>2</sup> sur clôture aveugle (aucune règle imposée par le code de l'environnement actuellement), l'interdiction des enseignes numériques sauf pour les totems de station-service et services d'urgence (pas de règles spécifiques imposées par le code de l'environnement). Les règles mises en place dans la version arrêtée du RLP permettent donc de limiter l'impact paysager des enseignes notamment en réduisant les dimensions afin d'adapter la réglementation aux enjeux de ces secteurs tout en permettant aux établissements se trouvant dans ces secteurs de pouvoir se

		<p>signaler.</p> <p>Au regard des limitations mises en place, la commune ne souhaite pas modifier le règlement des enseignes dans les zones hors agglomération.</p>
<p><b>La SNCF Réseau</b></p>	<p>Ne donne aucun avis et donne un complément d'information qu'il souhaite apporter à la connaissance de la mairie.</p>	<p>Les dispositions évoquées font références à l'application de législations autres que celles du code de l'environnement qui s'appliquent au RLP.</p>
<p><b>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard.</b></p>	<p><b>- Concernant le rapport de présentation,</b> la spécificité et les qualités paysagères de la commune ne sont pas évoquées.</p> <p>Quelques coquilles sont à signaler (listé sur courrier).</p> <p>Le choix de la commune est de déroger à l'interdiction de publicité dans les secteurs protégés (article L.581-8 du CE). Il serait pertinent de l'interdire en ZP0, ZP1 et ZP2 (voir zonage). Le mobilier urbain de type sucette doit être interdit. Une tolérance peut être introduite pour des abribus (avec affichage papier). L'affichage numérique doit être prohibé.</p> <p><b>- Plan de zonage.</b></p> <p>Le plan graphique présente une sectorisation en 4 zones pour l'agglomération.</p> <p>- ZP0 : site classé. - ZP1 : bourg ancien. - ZP2 : mixte/résidentiel.</p> <p>Cette zone est trop vaste et englobe des secteurs patrimoniaux, et zones pavillonnaires.</p> <p><b>La partie ouest doit être une sous zone davantage protégée (publicité interdite) ZP2f (pour faubourgs).</b></p> <p>- ZP3 : zones d'activité.</p> <p>- La zone blanche (zone A ou N) n'est pas légendée et correspond sans doute à une interdiction totale.</p> <p><b>- Règlement.</b></p> <p>De nombreuses remarques sont faites</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b></p> <p>Les demandes de rectification ont été prises en compte à l'exception de celle au sujet du retrait du pont du Gard de la liste des monument historiques car un petit tronçon de ce monument est bien présent sur la commune de Remoulins.</p> <p><u>Concernant la demande visant à ce que le mobilier urbain de type sucette soit interdit en ZP0, ZP1 et ZP2 :</u></p> <p>Dans un premier temps, il est important de signaler que cela reviendrait à interdire quasi intégralement ces dispositifs sur le territoire. Ces dispositifs sont un moyen pour la commune de faire de la communication locale ou associative, les interdire sur une grande partie du territoire reviendrait à supprimer ces possibilités de communication pour la commune. A noter que l'implantation de la publicité apposée sur mobilier urbain reste sous la totale maîtrise de la commune et donc même si ces dispositifs sont autorisés par le RLP, la commune peut très bien faire le choix de ne pas en mettre en place comme c'est le cas actuellement. Le maintien de l'autorisation de ces dispositifs par le RLP permet à la commune d'avoir une souplesse sur le choix</p>

quant à ce règlement. (voir courrier).

En conclusion, Mr Paoletti préconise un travail de réglementation à aboutir, afin de protéger les secteurs ZP0, ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs.

**Un avis favorable sera émis dès lors que les prescriptions émises ci-avant seront prises en considération.**

de mettre en place ou non ces dispositifs sur son territoire et selon ses besoins. Le code de l'environnement autorise actuellement ces dispositifs sur la commune, le RLP ne fait que maintenir la réglementation nationale. Actuellement, le code de l'environnement interdit ces dispositifs uniquement dans les secteurs situés en covisibilité d'un monument historique dans le périmètre de 500 m autour de ce dernier. Il existe peu de covisibilité avec les monuments historiques sur la commune. La commune a fait le choix de mettre en place une dérogation pour permettre plus de souplesse pour la commune si elle souhaite mettre en place des publicités apposées sur mobilier urbain. Par la mise en place de la dérogation, ces dispositifs seraient autorisés sur l'ensemble des ZP1, ZP2 et ZP3 sans avoir à analyser si le dispositif est en covisibilité avec un monument historique et donc bénéficier de plus de souplesse dans l'implantation de ces derniers. La commune souhaite pouvoir bénéficier de la possibilité de pouvoir mettre en place ce type de dispositifs sur son territoire et ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation.

**Plan de zonage :**

- création d'une ZP2f pour les faubourgs afin d'y interdire la publicité :

Afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet arrêté, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car cette modification importante couvrirait une large partie du territoire et avec

des impacts importants sur le projet. La commune souligne que le projet arrêté de RLP réduit l'impact paysager des publicités en ZP2 en réduisant la surface des publicités sur mur (2,5 m<sup>2</sup> contre 4,7 m<sup>2</sup> actuellement autorisé par le code de l'environnement), en limitant la densité à une publicité par unité foncière ce qui conduit à la suppression de la possibilité d'apposer deux publicités sur un même mur. De plus, les publicités sur clôture sont également interdites par le RLP permettant de réduire les implantations possibles de publicité. Ces dispositions permettront de réduire considérablement l'impact paysager des publicités dans l'ensemble des secteurs mixtes et résidentiels (ZP2) dans lesquels les faubourgs sont intégrés.

- la commune confirme que les zones blanches du plan correspondent aux secteurs hors agglomération où la publicité est interdite par le code de l'environnement.

**Règlement :**

- Interdire la publicité numérique en ZP1, ZP2f et ZP2 :

La publicité numérique est interdite sur la commune conformément au code de l'environnement.

- Interdire la publicité sur mur aveugle en ZP2 :

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation car cela reviendrait à interdire cette forme de publicité sur la quasi-totalité du territoire ce qui fragiliserait juridiquement le

document. La commune rappelle qu'en ZP2, le RLP arrêté prévoit la mise en place de règles permettant de réduire l'impact paysager de cette forme de publicité (réduction de la surface à 2,5 m<sup>2</sup>, limitation à une publicité par unité foncière, etc).

- Article E0.1, distinguer enseignes drapeaux et enseignes bandeaux :

Les règles énoncées dans cet article s'appliquent à tout type d'enseignes donc aussi bien aux enseignes drapeaux (perpendiculaire) et enseignes bandeaux (parallèles). Il n'y a donc pas d'intérêt de distinguer enseignes drapeaux et bandeaux dans cet article puisque la règle s'applique à ces deux formes d'enseignes. La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation.

- Article E0.1, E1.2 et E1.3 : définir des matériaux permis ou non. Exclure le PVC.

Aux vues du fort impact d'une telle règle sur l'existant, il n'a pas été souhaité mettre en place une règle sur les matériaux. En effet, le PVC reste majoritairement utilisé y compris pour des enseignes en lettres découpées qualitatives. Par ailleurs, en ZP1, les enseignes parallèles font l'objet de règles esthétiques pour améliorer leur intégration architecturale notamment la règle imposant que les enseignes parallèles soient réalisées en lettres ou signes découpés ou peints ou apposées sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade.

Article E0.1 : autoriser le rétroéclairage et

proscrire l'éclairage direct :

La commune prend en compte cette proposition en zone ZP0, ZP1 et ZP2 mais ne souhaite pas l'appliquer en ZP3 afin de laisser plus de souplesse en zone d'activités.

En ZP1, limiter la hauteur à 50 cm des bandeaux (enseigne parallèle au-dessus des ouvertures) + limiter la hauteur du logo ou lettrage à 30 ou 35 cm :

La commune prend en compte la proposition de limitation de hauteur des enseignes à 50 cm. Elle n'ajoute pas de règle supplémentaire concernant la hauteur du lettrage afin de ne pas multiplier ni complexifier le règlement. A noter que le projet arrêté autorise les enseignes parallèles soit en lettres découpées soit sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade afin de fortement améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade.

En ZP1, enseigne parallèle : lorsque la façade et l'architecture sont remarquables, le recours à des lettres découpées est préconisée :

Cette règle est déjà mise en place par le RLP arrêté (*Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles peuvent également être réalisées sur un panneau sur fond si celui-ci est de la même couleur que la façade ou d'une couleur en harmonie avec la façade*). De plus, il est difficile dans l'application de déterminer lorsqu'une façade et l'architecture sont remarquables.

En ZP1, enseigne perpendiculaire : 60 cm X 60

cm :

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition afin de ne pas multiplier les critères réglementaires sans réelle plus-value par rapport aux prescriptions en place (la saillie des dispositifs est déjà limitée à 80 cm et donc la largeur également).

En ZP1, interdire les enseignes scellées au sol :

Règle déjà inscrite dans le projet.

Mettre en place les mêmes règles que la ZP1 en ZP0, ZP2 et hors agglomération :

Les règles de la ZP1 répondent aux enjeux architecturaux du centre ancien et ne seraient pas forcément adéquates avec les enjeux dans ces zones. L'impact sera très fort sur les dispositifs existants : enseigne parallèle en lettres découpées, interdiction des enseignes scellées au sol ou installées au sol de + d'1 m<sup>2</sup>, interdiction des enseignes sur clôture. Au vu des impacts et des enjeux dans ces zones, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation.

Enseigne sur clôture en ZP2 : interdire ou à minima en ZP2f

Il était souhaité laisser la possibilité pour les commerces de pouvoir se signaler par ce biais dans ces zones afin de répondre aux différentes configurations d'implantation des commerces. Néanmoins, des règles comme l'interdiction des enseignes sur clôture non aveugle (grillage) permettent de limiter fortement les implantations possibles. De plus, la commune

	précise que son projet de RLP arrêté interdit les publicités et pré-enseignes sur les clôtures limitant ainsi la pose de dispositifs sur ses supports. Seules les enseignes sont autorisées sur des clôtures sous réserve de respecter les règles mises en place. La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation.
--	---

**Je fais le constat que ce projet de Règlement Local de Publicité (RLP), soulève de nombreuses observations de la part des PPA/PPC.**

**Sur la présentation du PV de synthèse j'ai suggéré au maître d'ouvrage de donner des réponses à ces observations.**

**Ces réponses ont été faites et cela prouve que le maître d'ouvrage a agi en toute transparence.**

La conclusion motivée du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé, titre 2.

## **21) CONSULTATION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS MOTIVEES, DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES PIECES JOINTES.**

L'enquête finie le dimanche 3 juin 2026, le rapport, les conclusions, les observations, le PV de synthèse des observations et les pièces jointes seront consultables sur le site de la mairie de la mairie de Remoulins.

A Sanilhac Sagriès, le 2 juin 2026.

Le commissaire enquêteur

Jacques Cimetière



